

Condition de nationalité

En application des dispositions de l'article LO.2122-4-1 du CGCT, seuls les conseillers municipaux majeurs ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions c'est-à-dire assurer la suppléance du maire en application de l'article L. 2122-17 ou recevoir une délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18.

Lieu de réunion du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune s'il s'agit du lieu habituel des réunions du conseil municipal (L. 2121-7 du CGCT). Seule une raison valable peut exceptionnellement déroger à ce principe (CE 1^{er} juillet 1998, *Commune de l'Isle-d'Abeau*, n° 187491 ; TA de Lyon 10 mars 2005, *M. Outin*).

Date de réunion du conseil municipal

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, l'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux. Cette réunion est obligatoire et est consacrée à l'élection de la municipalité. Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si le conseil a été élu au complet. Dans le cas contraire, elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin (L. 2121-7 du CGCT)

Convocation du conseil municipal

Conditions

En application de l'article L. 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints. Si tel n'est pas le cas, il doit être procédé aux élections partielles s'imposant, sauf dérogations suivantes :

- lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal. Il peut être procédé à l'élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n'est pas au complet, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux élus est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal (CE 19 janvier 1990, *Elections du Moule*, n° 108778).
- lorsque de nouvelles vacances se produisent après des élections complémentaires. Le conseil municipal incomplet peut procéder à l'élection du maire et des adjoints à moins qu'il n'ait perdu au moins le tiers de ses membres (art. L.2122-8 avant dernier alinéa du CGCT). Est assimilé à une nouvelle vacance le fait de ne pas avoir réussi à pourvoir à la vacance d'un siège dans le cadre d'une élection partielle.
- quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint. Le conseil municipal peut dans cette hypothèse décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections partielles préalables, sauf le cas où le conseil municipal a perdu au moins le tiers de son effectif légal (L. 2122-8 dernier alinéa du CGCT)

Délais de convocation

A l'issue du renouvellement général, le conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, est convoqué trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal.

Le délai de cinq jours prévu dans les communes de 3 500 habitants et plus (seuil non modifié par la loi du 17 mai 2013) ne s'applique pas à la première réunion du conseil municipal suivant un renouvellement général (article L. 2121-7 du CGCT).

Ces délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expirent que le lendemain du jour où les 3 jours sont passés. En conséquence le jour d'envoi et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai.

En revanche, les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile - aux termes duquel lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au jour premier ouvrable suivant - ne sont pas applicables au délai de convocation du conseil municipal (CE 13 octobre 1993, *d'André*, n° 141677).

Le respect du délai minimum entre la convocation et la séance constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne l'annulation de l'élection (CE 19 juin 1992, *Commune de Mirebeau*, n° 99964).

Autorité compétente pour convoquer le conseil

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil (CE 22 mars 1909, *Élections d'Irissary*).

Cette tâche n'incombe ni au doyen d'âge, dont la fonction se borne à présider la séance, ni au premier conseiller nouvellement élu (CE 26 mars 1909, *Élections de Bénajacq*), ni à l'adjoint au maire sortant (CE 12 mars 1926, *Élections d'Arcier*).

Toute convocation ne respectant pas les règles de compétence rappelées ci-dessus serait nulle et entraînerait l'annulation de l'élection du maire et des adjoints.

Formes de la convocation

La convocation répond aux formes prescrites par l'article L. 2121-10 du CGCT. Conformément à l'article L. 2122-8 du même code, elle doit contenir la mention spéciale de l'élection ; l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, *Élections d'Auby* et CE 29 juillet 1947, *Élections de Bir-Rabalou*).

La convocation doit être adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Cette formalité revêt un caractère substantiel (CE 26 mai 1909, *Élections de Lacapelle-Pinet*).

Une convocation formulée uniquement oralement lors de la séance précédente du conseil est une cause de nullité (CE 24 mars 1909, *Élections de Soudorgues*). Néanmoins, a été jugée valable une convocation envoyée au siège professionnel d'un conseiller (CE 24 novembre 1948, *Commune de Conches*).

Toutefois, aucun texte ni aucun principe général n'exige que la convocation soit adressée par lettre recommandée (CE 26 octobre 1988, *Élections de Grasse*, n° 91940).

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie (R. 2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité (CE 16 avril 1947, *Élections de Lopigna*), contrairement au défaut de mention sur le registre qui n'a pas d'incidence sur la validité de l'élection (CE 17 novembre 1948, *Commune de Valdahon*).

Lors du renouvellement général ou de la réélection intégrale du conseil municipal, aucune convocation ne peut être valablement adressée aux membres du nouveau conseil avant la clôture du procès-verbal des élections. Les membres ne sont en exercice dans leur totalité qu'après cette date.

Conseillers municipaux convoqués

La convocation doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice, c'est-à-dire à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité, ce qui inclut celui qui est empêché par un cas de force majeure, celui dont l'élection est contestée mais dont l'annulation de l'élection n'est pas effective (cf. 2.4.3 du I), celui qui devrait être déclaré démissionnaire d'office mais qui ne l'a pas encore été ou celui dont la démission n'a pas encore été reçue par le maire (CE 27 février 1959, *Élections d'Armentières* et CE 8 décembre 1961, *Élections de Rurange-lezThionville*).

Un conseiller municipal dont l'élection est contestée peut en effet siéger au conseil municipal et participer à toutes les délibérations tant que l'annulation de son élection n'est pas devenue définitive (art. L. 250 du code électoral).

L'absence de convocation d'un conseiller, même si son élection est contestée, est en effet irrégulière et susceptible d'affecter la régularité des délibérations du conseil municipal (CE 16 janvier 1998, *Élections de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 188892 et CE 12 février 2003, *Élections de La Seyne-surMer*, n° 249422).

Séance du conseil municipal

Pouvoir

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, *Élections de Kertzfeld*, n° 68737). Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990, *Élections de Coulanges-sur-Yonne*, n° 109495), pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 du CGCT). Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, *Élections de Roanne* et CE 11 juin 1958, *Élections des Abymes*).

Règles de quorum

Pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L. 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité ¹ des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.¹

¹ Si le nombre des conseillers est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (CE 10 mai 1901, *Élections de Tabaille-Usquain*).

Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE 31 mars 1909, *Élections de Frambouhans*). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE 27 novembre 1935, *Élections de Vellechevieux* et CE 11 décembre 1987, *Élections au conseil régional de Haute-Normandie*, n° 77054).

Présidence

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (L. 2122-8 du CGCT), même s'il s'agit du maire démissionnaire (CE 25 mai 1973, *Élections de Lacours*, n° 88323).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu (CE 23 janvier 1905, *Élections de Bourg*). Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le maire et les adjoints soient élus au cours de deux réunions distinctes du conseil municipal.

Opérations de vote

Comme pour toutes les séances du conseil municipal, l'élection se déroule en principe en public mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT soient respectées (CE 18 janvier 1967, *Élections de Leval-sur-Sambre*, n° 67478 et CE 28 janvier 1972, *Élections de Castetner*, n° 83128).

La demande doit être faite par au moins trois conseillers ou par le maire et la décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances (CE 29 juillet 1947, *Élections de Bir-Rabalou* et CE 16 novembre 1990, *Élections de Clichy-sous-Bois*, n° 118103).

Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE 10 janvier 1990, *Élections de Calleville*, n° 108849), ni l'enveloppe (CE 15 juillet 1960, *Élections de Vého*).

Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes (CE 2 mars 1990, *Élections du Pré-Saint-Gervais*, n° 109195) et ceux portant un nom inscrit à l'avance (CE 16 novembre 1990, *Élections de Clichy-sous-Bois*, n° 118103).

ATTENTION

Lorsqu'à l'occasion de l'élection du maire ou d'un adjoint, il apparaît qu'une irrégularité a été commise, le président de séance ne peut pas décider l'organisation d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection considérée comme irrégulière dans le délai prévu à l'article R. 119 du code électoral, soit au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit la proclamation de l'élection. Si l'élu dont l'élection paraît entachée d'irrégularité accepte librement de refuser son élection, il s'agit d'un cas de refus de l'élu.

Enfin, les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au procès-verbal après que, sur chacun d'eux, les membres du bureau ont porté mention des causes de l'annexion et les ont contresignés (CE 16 janvier 1980, *Élections de Sionviller*, n° 13981).

ELECTION DU MAIRE

Mode de scrutin

Le maire est élu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE 20 décembre 1929, *Élections du Port* et CE 7 mars 1980, *Élections de Brignoles*, n° 16577).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire (CE 28 décembre 2001, *Élections du Pré-Saint-Gervais*, n° 237214).

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit, en règle générale, immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.

Il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelle que cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du maire (L. 2122-10 du CGCT) et notamment suite à l'annulation de l'élection du maire (CE 6 avril 1990, *Élections de Vincly*, n° 109397). Cette règle expresse tend à obtenir une meilleure cohésion de l'équipe municipale en liant le sort des adjoints à celui du maire. Dans ce cas, les adjoints n'ont pas besoin de démissionner (CE 14 mars 2005, *Commune de Pignan*, n°272860).

Les modalités d'élection des adjoints varient selon la population de la commune, sauf s'il y a lieu à élection d'un seul adjoint. Dans cette dernière hypothèse, les règles applicables sont celles des communes de moins de 1 000 habitants.

Communes de moins de 1 000 habitants

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire (L. 2122-7-1 du CGCT), c'est-à-dire à la majorité absolue. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.
En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

Communes de 1 000 habitants et plus

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Parité

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L. 2122-7-2).

Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. (***erratum***) ***Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (cf art. L.2122-7-2 du CGCT).***

Par ailleurs, aucune disposition n'impose de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel adjoint de même sexe. Cette procédure peut ainsi conduire à un écart supérieur à un entre les adjoints de chaque sexe.

Adjoint de quartier

Dans les communes ayant créé des fonctions d'adjoints principalement chargés de quartiers en application de l'article L. 2122-2-1, les listes doivent également comporter les noms des conseillers municipaux candidats à ces fonctions.

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 du CGCT peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci puissent excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (L. 2122-2-1 du CGCT).

Cette possibilité est également ouverte dans les communes de 20 000 à 79 999 habitants qui ont décidé de créer des conseils de quartier (L. 2143-1 du CGCT).

La mission de l'adjoint chargé de quartier est définie par l'article L. 2122-18-1 du CGCT. Il connaît ainsi de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge et veille à l'information des habitants, en favorisant leur participation à la vie du quartier.

Cette mission n'est toutefois pas exclusive et l'adjoint de quartier peut, comme tout autre adjoint, recevoir du maire une délégation de fonction librement déterminée par ce dernier, éventuellement mais non nécessairement limitée territorialement aux quartiers dont l'adjoint intéressé a la charge.

Le législateur a autorisé la création en surnombre de postes d'adjoints de quartier (CE, 26 novembre 2012, *Commune de Bondy*, n°357670) afin de faciliter les relations entre les autorités municipales et les habitants de certains quartiers présentant des spécificités qui justifient qu'un élu se consacre au traitement des questions de proximité ainsi qu'à l'information et à la consultation des habitants sur les décisions qui les concernent.

Cette création doit donc répondre a priori à un besoin et, selon le cas, un adjoint pourra être chargé de suivre les affaires d'un ou plusieurs quartiers. La loi n'impose pas que l'ensemble du territoire communal fasse l'objet d'un suivi par des adjoints de quartier.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que la création d'adjoints de quartiers soit décidée en cours de mandat. Ces adjoints prennent alors rang après les adjoints en fonction dans l'ordre de leur nomination.

Refus d'être élu

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées (CE 25 mars 1936, *Élections d'Orville*).

Lorsqu'en cours de séance un conseiller municipal élu maire ou adjoint refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, le conseil municipal procède immédiatement à l'élection de son remplaçant.

Il ne s'agit pas alors d'une continuation des opérations électorales antérieures mais d'une nouvelle élection, avec éventuellement trois tours de scrutin, les deux premiers à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative (CE 24 février 1909, *Élections de Coucy-les-Eppes*, CE 11 janvier 1950, *Élections de Saran* et CE 3 novembre 1972, *Élections d'Onzain*, n° 83820).

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT.

L'intéressé est considéré comme démissionnaire et doit avoir présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article L. 2122-15 du même code.

Contentieux de l'élection

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-13 du CGCT, l'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Exercice des fonctions du maire et des adjoints au maire

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT). Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (art. R. 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

12 mars 2020